

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à ramener à un an
la durée du service militaire.

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond GUYOT, Jean BARDOL, Georges COGNIOT,
Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Camille VALLIN,
Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'en 1950, la durée du service militaire était de douze mois.

Lorsque la durée en fut portée à dix-huit mois, cet allongement fut justifié par l'existence d'une prétendue menace d'agression soviétique. Or, personne n'oserait aujourd'hui invoquer sérieu-

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

sement un tel argument pour justifier le maintien d'un service prolongé. La fin des guerres d'Indochine et d'Algérie, ainsi que la fin de la période des classes creuses enlèvent toute valeur aux autres justifications jadis invoquées.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste à l'Assemblée Nationale avait déposé le 25 juillet 1963 une proposition de loi (n° 531) tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition, ses auteurs avaient déjà, par avance, répondu à un argument qui devait être avancé en 1965 pour justifier l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 9 juillet, qui fixe à seize mois la durée du service actif. Cet argument a d'ailleurs été inséré dans la loi elle-même lorsqu'elle affirme que la durée du service actif « *reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée* ».

Comme les auteurs de la proposition du 25 juillet 1963, nous nous refusons de faire ainsi dépendre le retour au service d'un an de l'accroissement du nombre des militaires servant sous contrat. La conception républicaine de l'armée s'oppose à une politique militaire qui remettrait la Défense nationale entièrement ou partiellement (à savoir « *les forces d'intervention et de manœuvre* ») aux seuls militaires de carrière.

Nous estimons que la Nation doit être défendue par les citoyens et que ceux-ci doivent avoir le droit, selon leurs capacités et sans discrimination, d'accéder à toutes les fonctions de spécialistes ou d'encadrement. Ils ne doivent pas être relégués au rôle de valets d'armes, tandis que seuls les militaires de carrière seraient considérés comme dignes de composer les effectifs des forces « nobles ».

La thèse qui affirme une soi-disant impossibilité de prendre les spécialistes techniciens de l'armée dans le contingent n'a jamais été qu'un prétexte pour justifier l'armée de métier ou, pour le moins, la constitution d'unités de métier au sein des forces armées.

Par une affectation judicieuse des recrues du contingent, en tenant compte de leur formation scolaire et professionnelle, il

est parfaitement possible de trouver les hommes aptes à occuper les différentes fonctions de techniciens spécialistes de l'armée après une courte période d'instruction.

Au cours d'une récente visite à Mourmelon, un officier supérieur, interrogé, a reconnu qu'il fallait huit heures d'instruction pour qu'un chauffeur de poids lourds devienne un excellent conducteur de char AMX 30. De même, il est évident que les élèves de nos écoles de techniciens et d'ingénieurs d'électronique n'ont pas besoin d'une longue instruction pour s'adapter aux techniques appliquées dans les radars ou les transmissions militaires.

Un effort en vue de remplacer, le plus qu'il est possible, les soldats de métier par des soldats du contingent, tant dans les postes spécialistes que dans ceux de l'encadrement, comporterait les avantages suivants :

1° D'économiser des sommes importantes, par la suppression de personnels qui coûtent cher, par le prix d'une longue instruction et par les soldes plus élevées et les primes perçues par les soldats servant au-delà de la durée légale ;

2° De former des réserves instruites nombreuses, y compris dans les fonctions actuellement réservées à des soldats de métier ;

3° De donner au pays la garantie que l'armée ne sera jamais employée contre le peuple français, mais qu'elle sera strictement destinée à défendre le sol national contre un éventuel agresseur.

En outre, les mesures de démocratisation que nous réclamons et la réduction de la durée du service militaire modifieraient de façon heureuse l'attitude de la jeunesse et de toute la Nation à l'égard de l'armée : les jeunes n'auraient plus l'impression de perdre leur temps pendant le service actif. En leur donnant l'accès à tous les postes, ils n'auraient plus l'impression d'être des valets d'armes ou une catégorie inférieure de Français. La méfiance qu'une armée de métier inspire légitimement aux citoyens disparaîtrait.

Aussi longtemps que ne sera pas réalisé le désarmement général et contrôlé, que pour notre part nous souhaitons proche et que nous estimons nécessaire pour protéger notre peuple et l'humanité contre le cataclysme d'une guerre thermo-nucléaire, nous sommes fermement attachés au principe républicain de la nation armée.

Seule une armée basée sur ce principe et ayant pour seule fonction la défense de l'indépendance et de la sécurité de la Nation, est intimement liée à la Nation puisqu'elle fait corps avec elle.

Mais le principe de la nation armée exige que tous les Français soient égaux devant l'obligation du service militaire et devant le droit d'apprendre l'usage des armes. Il exige, en outre, que la durée du service militaire soit la plus courte possible, à la fois pour que les soldats restent des citoyens et pour que les charges militaires soient les plus réduites possibles. Dans cet esprit, nous estimons que, pour commencer, le service militaire doit être réduit à un an, et que cette réduction ne doit pas être laissée à l'appréciation du Gouvernement, comme le fait la proposition de loi n° 240 de M. Le Theule.

Le service militaire d'un an permet parfaitement de donner une instruction militaire complète à tous les jeunes Français. Il permettrait une économie importante sur les dépenses militaires. Il permettrait enfin d'accroître le revenu national en faisant participer plusieurs centaines de milliers de jeunes Français à la production pendant quatre mois de plus chaque année.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965 par les mots suivants : « un service actif de douze mois ».

Art. 2.

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi les mots : « du dernier mois », par les mots : « des quatre derniers mois ».